Informations de base

2002/2216(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Fonds de solidarité de l'Union européenne: financement et conditions de recours. Accord interinstitutionnel **Subject** 3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	BUDG Budgets	COLOM I NAVAL Joan (PSE)	26/09/2002

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires générales	2459	2002-10-22
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2460	2002-11-05
	Education, jeunesse, culture et sport	2461	2002-11-11

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Budget	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/09/2002	Publication du document de base non-législatif	SEC(2002)0960	Résumé
26/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/10/2002	Débat au Conseil		
06/11/2002	Vote en commission		
06/11/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0379/2002	
07/11/2002	Décision du Parlement	T5-0526/2002	Résumé
07/11/2002	Fin de la procédure au Parlement		
11/11/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/11/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/2216(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/5/16757

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0379/2002	06/11/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0526/2002 JO C 016 22.01.2004, p. 0015-0058 E	07/11/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(2002)0960	11/09/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Accord interinstitutionnel 2002/1120
JO C 283 20.11.2002, p. 0001-0002 Résumé

Fonds de solidarité de l'Union européenne: financement et conditions de recours. Accord interinstitutionnel

2002/2216(ACI) - 07/11/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Joan COLOM I NAVAL (PSE, E), le Parlement européen a approuvé l'accord interinstitutionnel (AII) sur le Fonds de solidarité ·catastrophes naturelles·, complétant l'AII du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire. Comme proposé dans le texte initial, le Fonds servira octroyer une aide financière rapide en cas de catastrophe majeure survenant sur le territoire d'un État membre ou d'un pays candidat dont l'adhésion à l'Union européenne est en cours de négociation. Le plafond des montants mis annuellement à la

disposition du Fonds sera d'1 milliard d'EUR. L'accord prévoit que, dans des cas exceptionnels, et si les ressources restantes du Fonds pendant l'année de la survenance de la catastrophe ne sont pas suffisantes pour couvrir les besoins, la Commission puisse proposer que la différence soit financée au moyen du Fonds de l'année suivante. Le plafond budgétaire annuel du Fonds devra toutefois toujours être respecté. Pour ce qui est de la procédure, il est prévu que la Commission fasse une proposition de mobilisation de l'instrument de flexibilité lorsque les conditions seront réunies pour mobiliser le Fonds. Un trilogue budgétaire ·simplifié· s'engagera alors afin de recueillir l'aval des deux branches de l'autorité budgétaire. S'il existe des possibilités de réaffectation des crédits sous la rubrique nécessitant des dépenses supplémentaires, la Commission devra prendre en considération ces crédits en mobilisant l'instrument budgétaire approprié. Une fois l'accord budgétaire dégagé, le Conseil et le Parlement s'engageront à adopter dans les plus brefs délais et, de préférence, en une seule lecture, un budget rectificatif libérant les montants nécessaires. L'accord s'appliquera à compter de l'exercice 2002 et pour la durée des perspectives financières actuelles (soit jusqu'en 2006).

Fonds de solidarité de l'Union européenne: financement et conditions de recours. Accord interinstitutionnel

2002/2216(ACI) - 07/11/2002 - Acte final

OBJECTIF : accord interinstitutionnel sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Accord interinstitutionnel PE/Conseil/Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'UE complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (2002Q1120). CONTENU : conformément au règlement 2012/2002/CE du Conseil instituant un Fonds de solidarité destiné à faire face aux catastrophes naturelles majeures (se reporter à la fiche de procédure CNS/2002/0228), un accord interinstitutionnel est conclu entre la Commission, le Parlement européen et le Conseil visant à fixer les modalités techniques permettant de mobiliser les ressources du Fonds. Pour rappel, ce Fonds est destiné à permettre l'octroi rapide d'une aide financière en cas de catastrophe majeure survenant sur le territoire d'un État membre ou d'un pays candidat. Le montant annuel maximum pouvant être mobilisé par le Fond est fixé à un milliard EUR. Toutefois, un quart de ce montant devra rester disponible au 1er octobre de chaque année pour couvrir les besoins survenant jusqu'à la fin de l'exercice en cours. Par ailleurs, dans des cas exceptionnels et si les ressources restantes du Fonds pendant l'année de la survenance de la catastrophe ne devaient pas se révéler suffisantes pour couvrir le montant de l'intervention, la Commission pourra proposer que la différence soit financée au moyen du Fonds de l'année suivante. Toutefois, le plafond budgétaire annuel du Fonds devra être respecté que ce soit l'année de la survenance de la catastrophe ou l'année suivante. Lorsque les conditions seront réunies pour mobiliser le Fonds, la Commission présentera une proposition visant à mettre en oeuvre le mécanisme de flexibilité budgétaire. S'il existe des possibilités de réaffectation de crédits sous la rubrique nécessitant des dépenses supplémentaires, la Commission pourra mobiliser ces fonds via l'instrument budgétaire le plus adéquat. La Commission présentera parallèlement une procédure de trilogue budgétaire (le cas échéant, sous une forme simplifiée) pour s'assurer de l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité de recourir au mécanisme de flexibilité et sur le montant à allouer au-dessus de chaque rubrique. Sur la base des résultats de ce trilogue, les deux branches de l'autorité budgétaire adopteront le budget rectificatif pertinent lors d'une lecture unique par chacune des institutions concernées. ENTRÉE EN VIGUEUR : le présent accord interinstitutionnel s'appliquera à compter de l'exercice budgétaire 2002 et pour la durée des perspectives financières actuelles (soit jusqu'en 2006).

Fonds de solidarité de l'Union européenne: financement et conditions de recours. Accord interinstitutionnel

2002/2216(ACI) - 11/09/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : proposer un accord interinstitutionnel sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne et les conditions du recours à ce Fonds. CONTENU : conformément à la proposition de règlement instituant un Fonds de solidarité destiné à faire face aux catastrophes naturelles (se reporter à la fiche de procédure CNS/2002/0228), un accord interinstitutionnel est proposé entre la Commission, le Parlement européen et le Conseil visant à fixer les modalités techniques permettant de mobiliser les ressources nécessaires à ce Fonds. Le montant annuel maximum pouvant être mobilisé par le Fonds serait d'un milliard EUR. Afin de garantir la flexibilité financière nécessaire et la rapidité d'intervention du Fonds, les crédits affectés à ce dernier seraient mis à disposition au-dessus des plafonds annuels des rubriques concernées des perspectives financières et leur mobilisation devrait s'effectuer au moyen d'une procédure accélérée. Pour ce faire, la Commission présenterait un avant-projet de budget rectificatif et engagerait, dans le même temps, une procédure de trilogue (le cas échéant, sous une forme simplifiée) pour s'assurer de l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité de recourir au Fonds et sur le montant à prélever. Sur la base des résultats de ce trilogue, les deux branches de l'autorité budgétaire adopteraient le budget rectificatif lors d'une lecture unique par chacune des institutions concernées. Le présent accord interinstitutionnel s'appliquerait à compter de l'exercice budgétaire 2002 et pour la durée des perspectives financières actuelles (soit jusqu'en 2006). À noter qu'un quart du montant annuel du Fonds devrait être disponible jusqu'au 1er octobre de chaque année afin de pouvoir couvrir les besoins survenant en fin d'exercice.